

## **GE\_GERICHTE ATA/533/2016 vom 21. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_533\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_533_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/533/2016 du 21 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/533/2016 del 21 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 60 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 - RRIP - F 1 50.04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

#### **E. 3**

En l'espèce, le recourant n'a pas indiqué clairement ce qu'il sollicitait en rapport avec la décision de l'intimée du 31 mars 2016. Le fait que, le cas échéant, la prison ouvrirait ses courriers ne saurait l'exempter d'indiquer même brièvement ses conclusions et ses motifs à l'encontre de la décision attaquée. En outre, l'intéressé n'a, dans ses actes, formulé aucune phrase concernant le motif de la punition du 31 mars 2016 et éventuellement la contestation de ce motif, lesdits actes se limitant à relever de manière générale des maltraitances et des conditions d'incarcération difficiles et de s'interroger sur les causes de celles-ci. Ayant

- 4/5 - A/1304/2016 bénéficié d'un délai suffisant pour réparer les vices de son acte initial daté du 25 avril 2016, le recourant n'y a pas remédié par sa lettre du 30 mai 2016.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, les conditions afférentes aux conclusions et aux motifs requises par l'art. 65 al. 1 et 2 LPA n'étant manifestement pas remplies, le recours sera déclaré irrecevable, ce sans instruction préalable en application de l'art. 72 LPA.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.